



Projet de règlement d'application de la loi sur le financement de projets d'assainissement énergétique des bâtiments et sur l'ouverture des crédits d'investissement

Avis du 15 juin 2026

Mots clés: données personnelles, entraide administrative, communication de données personnelles.

Contexte: En date du 8 juin 2026, l'Office cantonal de l'énergie (OCEN), rattaché au Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE), a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de règlement d'application de la loi sur le financement de projets d'assainissement énergétique des bâtiments et sur l'ouverture des crédits d'investissement. Les dispositions relatives à la protection des données concernent les art. 41 et 42 du projet (traitement de données personnelles et entraide administrative).

Bases juridiques: art. 56 al. 3 litt. e LIPAD; art. 23 al. 8 RIPAD

1. Caractéristiques de la demande

Par courriers électroniques des 8 et 9 juin 2026, l'Office cantonal de l'énergie (OCEN), rattaché au Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE), a sollicité l'avis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (Préposé cantonal), dans le cadre d'un projet de règlement d'application de la loi sur le financement de projets d'assainissement énergétique des bâtiments et sur l'ouverture des crédits d'investissement.

Il a sollicité le Préposé cantonal concernant l'entraide administrative et le traitement des données prévus aux articles 41 et 42 du projet de règlement.

L'OCEN a précisé les éléments de contexte suivants :

« Le 21 mars 2024, le Grand Conseil a approuvé le crédit d'investissement ouvrant une enveloppe extraordinaire et historique de 550 millions de francs par l'adoption de la loi sur le financement de projets d'assainissement énergétique des bâtiments et sur l'ouverture des crédits d'investissement (LFAEB ; L 2 45). Cette étape inédite a ainsi validé l'accord du 5 février 2024 entre le Conseil d'Etat et les représentants de quinze associations partenaires en faveur de la rénovation du bâti, permettant d'allouer les aides financières nécessaires à inciter les propriétaires immobiliers privés et institutionnels à rénover leurs biens immobiliers. Le projet de règlement formalise les règles d'application de la LFAEB. Il pose les conditions et procédures d'octroi en matière de subventionnement, cautionnement simple de l'Etat et prêt, institués par la LFAEB.

En matière de subventionnement, le RFAEB intègre dans le corpus législatif cantonal les prescriptions fédérales en matière de subvention (modèle d'encouragement harmonisé des cantons – ModEnHa), qui figurent aujourd'hui uniquement dans les conditions générales et particulières du barème des subventions. Les conditions et les procédures d'octroi formalisées dans le RFAEB ne sont aucunement nouvelles par rapport à la pratique de l'office cantonal de l'énergie (OCEN). En revanche, cette démarche permet de favoriser la sécurité juridique pour les administrés tout en renforçant l'action de l'Etat ».

Il a ajouté : « en matière de prêt et de cautionnement, la rédaction a été faite sur la base des quelques demandes reçues à ce jour par l'OCEN. Certaines formulations sont donc plutôt générales, faute de réels retours d'expérience. L'approche choisie est donc une approche au cas par cas, avec l'objectif d'en dégager des règles générales qui seront édictées dans un document-cadre, publié et liant l'administration. La direction générale des finances de l'Etat (DGFE) est associée à ces travaux. En particulier, pour l'octroi des prêts, il convient de noter qu'une limite maximale a été fixée en coordination avec la DGFE. Cette mesure a pour but de s'assurer que les propriétaires concernés disposent d'une capacité de remboursement suffisante et que le prêt de l'Etat – dont la durée maximale fixée par la loi est de 10 ans – n'induit pas une précarité financière chez les propriétaires qui en bénéficieraient. En tout état, la dérogation à l'obligation légale de rénovation ou de remplacement de la chaudière par une solution renouvelable demeure pleinement applicable pour les propriétaires ne présentant pas une capacité de gain suffisante ».

L'art. 41 du projet concerne le traitement de données personnelles :

Art. 41 Traitement des données personnelles

La personne propriétaire autorise le traitement de ses données personnelles nécessaires à l'examen de sa demande d'aide financière.

Concernant cette disposition, il est précisé que « l'accomplissement des tâches prévues par la loi et son règlement d'application rend nécessaire le traitement des données personnelles du demandeur notamment afin d'établir sa capacité de gain ».

L'art. 42 vise l'entraide administrative et se lit ainsi :

¹ Dans le cadre de l'octroi des subventions, l'office est autorisé à échanger spontanément des informations avec l'autorité compétente en matière de fixation des loyers des logements après travaux, s'agissant de l'exclusion de l'application du supplément de hausse de loyer.

² Dans le cadre de l'octroi de prêts ou de cautionnements, l'office est autorisé à échanger spontanément des informations avec l'autorité chargée d'assurer la gestion des cautionnements et des prêts de l'Etat de Genève.

³ Les autorités mentionnées aux alinéas 1 et 2 collaborent avec l'office et lui transmettent les renseignements et les documents en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

En lien avec l'alinéa 1, l'OCEN a précisé ce qui suit : l'octroi d'une subvention exclut l'application du mécanisme de la « baisse prévisible des charges » (art. 15C de la loi sur l'énergie – LEn ; L 2 30). En substance, ce mécanisme prévoit que la baisse des charges chauffage/eau chaude sanitaire puisse être répercutée sur les loyers, au-delà du plafond de loyer fixé par la loi sur les démolitions, transformations et rénovations (LDTR ; L 5 20). Ainsi, l'OCEN collabore avec l'office cantonal du logement et de la planification foncière (OCLPF), soit l'autorité chargée de fixer les loyers après travaux dans le cadre de l'autorisation de construire, afin d'identifier les bâtiments dont les travaux de rénovation ont fait l'objet d'une subvention et pour lesquels la BPC n'est pas applicable et coordonner les décisions d'octroi des subventions.

S'agissant de l'alinéa 2, l'OCEN a précisé qu'en vertu du règlement sur la trésorerie de l'Etat (RTE ; D 1 05.20), la direction générale des finances de l'Etat, soit pour elle la trésorerie générale de l'Etat de Genève, est compétente pour assurer la gestion des cautionnements et des prêts. Dans ce cadre, l'OCEN collabore avec cette dernière pour assurer le suivi de ces financements octroyés pour accompagner les propriétaires dans la rénovation de leur bien immobilier.

2. Les dispositions de la LIPAD

En édictant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données, du 5 octobre 2001 (LIPAD; RSGe A 2 08), entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, le

législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration, valoriser l'activité étatique et favoriser la mise en œuvre des politiques publiques. S'agissant de son volet relatif à l'accès aux documents en mains des institutions publiques, la LIPAD a ainsi pour « *but de favoriser la libre information de l'opinion et la participation à la vie publique* » (art. 1 al. 2 litt. a LIPAD).

En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante. Au volet relatif à la transparence, le domaine de la protection des données personnelles a été ajouté.

A ce titre, la loi a pour but de « *protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant* » (art. 1 al. 2 litt. b LIPAD). Dans cette autre matière, la loi « *tend d'abord à favoriser le confinement des informations susceptibles de porter atteinte à la personnalité* » (Rapport de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la protection des données personnelles (LPDP) (A 2 12) (PL 9870-A, p. 5). Ce volet est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Le 3 mai 2024, le Grand conseil a adopté la loi modifiant la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD) (L 13347)¹ qui apporte des modifications à la LIPAD, principalement en matière de protection des données. Cette nouvelle version de la loi (nLIPAD) n'est à ce jour pas en vigueur.

Par données personnelles, il faut comprendre « *toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable* » (art. 4 litt. a LIPAD).

Par données personnelles sensibles, la loi vise les données personnelles sur les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques, syndicales ou culturelles ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance ethnique ; des mesures d'aide sociale ; des poursuites ou sanctions pénales ou administratives (art. 4 litt. b LIPAD). L'art. 4 litt. b nLIPAD ajoute les données génétiques, ainsi que les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique.

La LIPAD énonce un certain nombre de principes généraux régissant la collecte et le traitement des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD). Ces principes se retrouvent dans la nLIPAD (art. 35 – 36 nLIPAD).

- Base légale (art. 35 LIPAD; art. 36 nLIPAD)

Le traitement de données personnelles ne peut se faire que si l'accomplissement des tâches légales de l'institution publique le rend nécessaire. Quant aux données personnelles sensibles ou aux profils de la personnalité, ils ne peuvent être traités que si une loi définit clairement la tâche considérée et si le traitement en question est absolument indispensable à l'accomplissement de cette tâche ou s'il est nécessaire et intervient avec le consentement explicite, libre et éclairé de la personne concernée.

La nLIPAD prévoit à son art. 36 que les institutions publiques ne peuvent traiter des données personnelles que si une base légale le prévoit ou si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire. S'agissant des traitements de données personnelles sensibles et des activités de profilage, selon l'art. 36 al. 2 nLIPAD, une loi au sens formel doit le prévoir expressément ou le traitement doit être indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel.

- Bonne foi (art. 38 LIPAD; art. 35 al. 2 nLIPAD)

Il n'est pas permis de collecter des données personnelles sans que la personne concernée en ait connaissance, ni contre son gré. Quiconque trompe la personne concernée lors de la collecte des données – par exemple en collectant les données sous une fausse identité ou en donnant de fausses indications sur le but du traitement – viole le principe de la bonne foi.

¹ <https://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L13347.pdf>

Il agit également contrairement à ce principe s'il collecte des données personnelles de manière cachée.

- Proportionnalité (art. 36 LIPAD; art. 35 al.2 nLIPAD)

En vertu du principe de la proportionnalité, seules les données qui sont nécessaires et qui sont aptes à atteindre l'objectif fixé peuvent être traitées. Il convient donc toujours de peser les intérêts en jeu entre le but du traitement et l'atteinte à la vie privée de la personne concernée en se demandant s'il n'existe pas un moyen moins invasif permettant d'atteindre l'objectif poursuivi.

- Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD; art. 35 al. 1 nLIPAD)

Conformément au principe de finalité, les données collectées ne peuvent être traitées que pour atteindre un but légitime qui a été communiqué lors de leur collecte, qui découle des circonstances ou qui est prévu par la loi. Les données collectées n'ont ensuite pas à être utilisées à d'autres fins, par exemple commerciales.

- Reconnaissabilité de la collecte (art. 38 LIPAD; art. 35 al. 3 nLIPAD)

La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée. Cette exigence de reconnaissabilité constitue une concrétisation du principe de la bonne foi et augmente la transparence d'un traitement de données. Cette disposition implique que, selon le cours ordinaire des choses, la personne concernée doit pouvoir percevoir que des données la concernant sont ou vont éventuellement être collectées (principe de prévisibilité). Elle doit pouvoir connaître ou identifier la ou les finalités du traitement, soit que celles-ci lui sont indiquées à la collecte ou qu'elles découlent des circonstances.

- Exactitude (art. 36 LIPAD; art. 35 al. 5 et 6 nLIPAD)

Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer de l'exactitude de ces dernières. Ce terme signifie également que les données doivent être complètes et aussi actuelles que les circonstances le permettent. La personne concernée peut demander la rectification de données inexactes. L'art. 36 al. 2 (art. 35 al. 6 nLIPAD) prévoit que lorsqu'une institution publique constate que des données personnelles qu'une autre institution lui a communiquées en vertu de l'art. 39 al. 1, sont inexactes, incomplètes ou obsolètes, elle en informe cette dernière, à moins que cette information ne soit contraire à une loi ou à un règlement.

- Sécurité des données (art. 37 LIPAD; art. 37A nLIPAD)

Le principe de sécurité exige non seulement que les données personnelles soient protégées contre tout traitement illicite et tenues confidentielles, mais également que l'institution en charge de leur traitement s'assure que les données personnelles ne soient pas perdues ou détruites par erreur.

- Destruction des données (art. 40 LIPAD; art. 35 al. 4 nLIPAD)

Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi.

L'art. 39 LIPAD traite de la communication des données personnelles, en fonction du destinataire. Il prévoit ce qui suit s'agissant de la communication de données personnelles à une autre institution publique soumise à la LIPAD:

¹ *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement :*

a) l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;

b) la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

² L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.

³ Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.

Cette dernière disposition ne connaît pas de modification significative dans la nLIPAD.

4. Appréciation

Les Préposés relèvent que deux dispositions du projet de règlement ont trait à la protection de données personnelles, soit les art. 41 et 42, qui font partie du chapitre V comprenant les dispositions communes.

L'art. 41 du projet prévoit que « *la personne propriétaire autorise le traitement de ses données personnelles nécessaires à l'examen de sa demande d'aide financière* ». La formulation de cette disposition n'apparaît pas optimale dans un règlement. En effet, une telle formulation serait adéquate dans le cadre d'un formulaire à remplir par la personne propriétaire, qui donnerait ainsi son consentement à l'utilisation de ses données personnelles pour une finalité précise. Par contre, s'agissant d'une base réglementaire autorisant une institution publique à traiter de données personnelles, la formulation mériterait d'être différente. Par exemple, on pourrait retenir une formulation telle que : « *Pour se déterminer sur une majoration de subvention, un prêt ou un cautionnement en matière de financement d'aides financières pour des projets d'assainissements énergétiques des bâtiments, l'OCEN est autorisé à traiter des données personnelles financières des demandeurs, y compris des données fiscales,...* ».

Ceci étant précisé, les Préposés se demandent si une telle disposition est nécessaire en l'espèce. En effet, d'une part, le traitement des données personnelles nécessaires à l'examen de la demande de majoration de subvention, de prêt ou de cautionnement découle des conditions d'éligibilité prévues aux art. 10, 19 al. 2 et 27 al. 2, qui constituent une base légale au traitement ; les pièces requises sont par ailleurs expressément listées aux art. 11, 21 et 29 du projet. En outre, les documents sont remis par la personne concernée elle-même, ce qui garantit la transparence de la collecte.

S'agissant de l'art. 42 du projet, les Préposés saluent la précision de la rédaction de l'art. 42 al. 1 et 2, qui permet de déterminer clairement les émetteurs et destinataires de l'éventuelle communication de données et sa finalité. L'alinéa 3 pourrait être précisé. Il pourrait être ajouté à la fin de l'art. 3 « ses tâches prévues par le présent règlement », ce qui cadrerait les échanges potentiels si l'OCEN est chargé d'autres tâches légales.

* * * * *

Les Préposés remercient le Département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie de les avoir consultés et se tiennent à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Joséphine Boillat
Préposée adjointe

Stéphane Werly
Préposé cantonal